

Loi (9610)

ouvrant un crédit d'investissement de 37 567 000 F pour le programme de construction et de mise aux normes d'établissements médico-sociaux (EMS)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit de programme fixe de 37 567 000 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour le programme de construction et mise aux normes d'établissements médico-sociaux (EMS).

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit est inscrit au budget d'investissement en 2005 sous la rubrique 84.33.00.565.47 et dès 2006 sous la rubrique 84.33.00.565.48.

Il sera comptabilisé dès 2005 sous la rubrique 84.33.00.565.48.

Art. 3 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement «nets-nets» fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire au taux de 4 % (art. 24, al. 2, de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées, du 3 octobre 1997) et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 But

Ce crédit de programme fixe doit, d'une part, permettre la création de 203 nouveaux lits EMS par la construction de trois établissements, d'autre part, la rénovation de 74 lits existants par la mise aux normes d'un établissement existant.

Art. 6 Aliénation du bien

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie de la subvention est à rétrocéder à l'Etat.

Art. 7 Traitement fiscal

Les bénéficiaires sont totalement exonérés des impôts cantonaux et communaux sur les subventions versées, qui doivent apparaître clairement au passif de leur bilan et être dissoutes linéairement à raison de 4 % par année complète d'activité en parallèle à l'amortissement de 4 % effectué.

Art. 8 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.